

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des Technologues professionnels du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-10-00012

DATE : 28 avril 2011

| | | |
|--------------|------------------------------------|-----------|
| LE CONSEIL : | M ^e SIMON VENNE, avocat | Président |
| | M. LÉOPOLD THÉROUX | Membre |
| | M. YVAN FORTIN | Membre |

CHENEL LAUZIER T.P., ès qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, sis au 1140 rue Elgin, bureau 6, Sherbrooke, province de Québec, J1H 1A2;

Partie plaignante

c.

RICHARD LOYER, T. P. domicilié et résidant au 897, rue Haut Achigan nord, L'Épiphanie, province de Québec, J5L 3L5;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] L'audition sur la plainte portée à l'encontre de l'intimé s'est tenue le 14 décembre 2010;

[2] À cette occasion, la partie plaignante est représentée par Me Christian Labonté;

[3] L'intimé, pour sa part, se représente seul;

[4] La plainte amendée se lit comme suit :

PLAINTE AMENDÉE

Je soussigné, CHENEL LAUZIER, T.P. régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, en ma qualité de syndic de l'Ordre des technologues professionnels du Québec déclare que :

Monsieur Richard Loyer, alors qu'il était régulièrement inscrit au tableau des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, permis numéro 12434, a commis des actes dérogatoires à l'éthique de la profession et des manœuvres interdites en ce que :

1. Le technologue Richard Loyer, le ou vers le 21 juillet 2009, a exigé de Monsieur Bernard Hazel, le paiement d'avance de la totalité de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 41 du Code de déontologie des Technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177.02.01);
2. RETIRÉ
3. Le technologue Richard Loyer, le ou vers le 21 août 2009, a produit un rapport technique titré « Attestation de la non résurgence des eaux usées d'une résidence isolée », formulant ainsi un avis qui n'est pas basé sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de cette prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r. 177.02.01);
4. Le technologue Richard Loyer, le ou vers le 21 août 2009, a apposé sa signature et son sceau sur un rapport technique titré « Attestation de la non résurgence des eaux usées d'une résidence isolée », alors que ce rapport n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité, contrevenant ainsi aux articles 73.1 et 73.2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r. 177.02.01);
5. FUSIONNÉ avec le chef numéro 4;

En conséquence, la partie plaignante demande justice.

[5] Dès le début de l'audition, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité sur les chefs de la plainte amendée;

[6] L'intimé est donc déclaré coupable des chefs énoncés dans la plainte amendée;

[7] Les parties s'entendent pour suggérer au Conseil les sanctions suivantes :

Chef 1 : Amende de 1 000 \$

Chef 3 : Amende de 1 000 \$

Chef 4 : Amende de 1 000 \$

Délai de trente (30) jours pour le paiement des amendes et des frais.

[8] La partie plaignante dépose les documents suivants :

P-1 : Comparution et plaidoyer de culpabilité de l'intimé.

P-2 Suggestions communes sur les sanctions.

P-3 En liasse divulgation de la preuve.

[9] Quant au chef 1 de la plainte, l'article 41 du *Code de déontologie des technologues professionnels* se lit comme suit :

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

[10] Or dans le présent cas, l'intimé le ou vers le 22 juillet 2009 s'est fait payer la somme de 253,97\$ pour un test de résurgence des systèmes septiques et ce, avant même que les travaux ne débutent;

[11] L'article 11 du *Code de déontologie des technologues* allégué au chef 3 de la plainte se lit comme suit :

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[12] Dans son rapport intitulé « Attestation de la non résurgence des eaux usées d'une résidence isolée », l'intimé a omis de s'assurer que la vérification de plomberie

a été effectuée, rendant ainsi son avis non basé sur une connaissance complète des faits;

[13] Finalement, le chef 4 invoque les articles 73.1 et 73.2 du *Code de déontologie des technologues professionnels* qui énoncent les principes suivants :

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

1. d'apposer sa signature sur l'original ou une copie d'un plan, devis, rapport technologique, études, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;
2. d'apposer son sceau sur l'original et les copies d'un plan ou d'un devis qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;

[14] L'intimé a apposé son sceau et sa signature sur le rapport « Attestation de non résurgence des eaux usées d'une résidence isolée » lorsque ce rapport est uniquement basé sur le travail effectué par deux non membres de l'Ordre des technologues professionnels;

[15] Quant à la sanction, le Conseil n'a aucun motif valable et sérieux pour ne point entériner les suggestions des parties;

[16] Il s'agit dans les circonstances d'amendes minimales mais le Conseil tient compte des facteurs subjectifs suivants;

16a) l'intimé n'a point d'antécédent disciplinaire.

16b) il a entièrement collaboré à l'enquête du syndic.

16c) il a corrigé sa façon de pratiquer.

[17] En conséquence, **le CONSEIL** :

- 17.1 **DÉCLARE** l'intimé coupable des allégations énumérées aux chefs 1, 3 et 4 de la plainte;
- 17.2 **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de 1 000 \$ pour chacun des chefs 1, 3 et 4 de la plainte;
- 17.3 **CONDAMNE** l'intimé à payer les trois cinquièmes (3/5) des frais de la présente instance;
- 17.4 **ACCORDE** à l'intimé un délai de trente (30) jours pour acquitter les amendes et les frais.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

M. Léopold Théroux
Membre du Conseil de discipline

M. Yvan Fortin
Membre du Conseil de discipline

Me Christian Labonté
Avocat
Procureur de la partie plaignante

M. Richard Loyer
Intimé

Date d'audience : 14 décembre 2010